



Texte n°99-119 - E/3 - (F.230)	PROCEDURE DE DEDOUANEMENT DES ENVOIS EXPRESS
Texte n°99-120 - E/3 - (H.030)	TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIE DOMICILIE
Texte n°99-121 - E/3 - (P.32)	IMPORTATION ET EXPORTATION DES STUPEFIANTS
Texte n°99-122 - E/3 - (P.32) Texte modifié par la DA 01-053 du BOD 6499	IMPORTATION ET EXPORTATION DES PSYCHOTROPES

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>PROCEDURE DE DEDOUANEMENT DES ENVOIS EXPRESS</p>	<p>BOD n° 6360 du 22 juillet 1999 texte n° 99-119 nature du texte : DA du 7 juillet 1999 classement : F.230 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 9900.119 S mots-clés : EXPRESS</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - Texte n° 98-207 - DA du 09.11.98 - BOD n° 6304 du 23.11.98</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : - Texte n° 91-161 - DA du 30.12.91 - BOD n° 5621 du 30.12.91 - Texte n° 97-160 - DA du 05.06.97 - BOD n° 6184 du 13.06.97</p>	

DECISION D'AGREMENT

NUMERO D'AGREMENT	NOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE	BUREAU DE DOMICILIATION	BUREAU DE RATTACHEMENT
63	TAT EXPRESS 47, rue Christian Huygens 37071 TOURS CEDEX	HUNINGUE CRD	

D'où la [liste consolidée...](#)



Bulletin officiel des douanes TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIE DOMICILIE	BOD n° 6360 du 22 juillet 1999 texte n° 99-120 nature du texte : DA du 7 juillet 1999 classement : H.030 – H.031 RP : TRANSIT bureau : E/3 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 9900.120 S mots-clés : Transit
--	---

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :
- Texte n° 98-[140](#) - DA du 08.07.98 - BOD n° [6276](#) du 20.07.98

Texte abrogé :

Texte modifié : Texte n° 98-[140](#) – DA du 08.07.98 – BOD n° [6276](#) du 20.07.98

**TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIE DOMICILIE
DECISION D'AGREMENT**

CARTON MODIFICATIF

au répertoire des entreprises agréées à la procédure de transit communautaire simplifié domicilié et de transit communautaire simplifié

- Agrément 803 TCSD (a) : SCIERIE J.F. LORIN
- Rubrique "Signataire des déclarations" ajouter b

D'où la [liste consolidée...](#)

Bulletin officiel des douanes IMPORTATION ET EXPORTATION DES STUPEFIANTS BOD abrogé par BOD n°6398	BOD n° 6360 du 22 juillet 1999 texte n° 99-121 nature du texte : DA du 7 juillet 1999 classement : P.32 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 5 diffusion : NOR : BUD D 99.00.121 S mots-clés : Stupéfiants-importation et exportation
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :
- arrêtés des 22 février 1990, 19 juillet 1995, 11 octobre 1995, 29 novembre 1996, 8 août 1997, 16 juin et 9 novembre 1998, 28 avril 1999.

Texte abrogé : texte n° 99-[014](#) - BOD n° [6320](#) du 25 janvier 1999

Texte modifié :

L'attention du service et des opérateurs est appelée sur la modification apportée à la liste des produits classés comme stupéfiants reprise à la D.A. citée en référence.

Cette liste actualisée est fixée par les arrêtés visés en référence.

Elle figure en annexe.

L'arrêté du 28 avril 1999 ajoute un nouveau produit dénommé : " Hydroxy-4 butyrate de sodium, à l'exception de leurs préparations injectables ".

Il est précisé que cette dénomination est à caractère scientifique, et que la substance est également connue sous les appellations suivantes :

- Oxybate de sodium
- Gamma hydroxy butyrate (GHB)
- Gamma butyrate hydroxy (GBH)

Elle est également parfois désignée sous le nom de " Gamma OH " mais il s'agit là du nom d'une spécialité pharmaceutique contenant la substance reprise à l'arrêté du 28 avril 1999.

Les difficultés d'application seront soumises au bureau E/3.

ANNEXE I

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les esters et éthers desdites substances ou isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à une autre annexe, dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations renfermant les produits ci-dessus mentionnés à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

Acétorphine

Acétylalphaméthylfentanyl

Acétylméthadol

Alfentanil

Allyprodine

Alphacétylméthadol

Alphaméprodine

Alphacétylméthadol

Alphaméthylfentanyl

Alphaprodine

Aniléridine

Benzéthidine

Benzylmorphine

Bêta-hydroxyfentanyl

Bêta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl

Bétacétylméthadol

Bétaméprodine

Bétaméthadol

Bétaprodine

Bézitramide

Butyrate de dioxaphétyl

Cannabis et résine de cannabis

Cétobémidone

Clonitazène

Coca, feuille de Cocaïne

Codoxime

Centré de paille de pavot ou matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes (capsules, tiges)

Désomorphine

Dextromoramide

Diampromide

Diéthylthiambutène

Difénoxine

Dihydromorphine

Diménoxadol

Dimépheptanol

Diméthylthiambutène

Diphénoxylate, à l'exception des préparations orales en renfermant, par dose unitaire, une quantité maximale de 2,5 mg calculés en base en association avec une quantité d'au moins 0,025 mg de sulfate d'atropine.

Dipipanone

Drotébanol

Ecgonine, ses esters et ses dérivés transformables en ecgonine et cocaïne

Ethylméthylthiambutène

Etoniazène
 Etorphine
 Etoxéridine
 Fentanyl
 Furéthidine
 Héroïne
 Hydrocodone
 Hydromorphinol
 Hydromorphone
 Hydroxypéthidine
 Isométhadone
 Lévométhorphan, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrométhorphan
 Lévomoramide
 Lévophénacilmorphane
 Lévorphanol, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrophan
 Métazocine
 Méthadone et son intermédiaire ou cyano-4 diméthylamino-2 diphenyl-4, 4 butane
 Méthylésorphine
 Méthyldihydromorphine
 Méthyl-3-thiofentanyl
 Méthyl-3 fentanyl
 Métopon
 Moramide (intermédiaire du) ou acide méthyl-2 morpholino-3 diphenyl-1, 1 propane carboxylique
 Morphéridine
 Morphine (y compris les préparations d'opium en renfermant plus de 20% exprimé en base anhydre et les dérivés morphiniques à azote pentavalent tels méthobromure. N-oxymorphine. N-oxycodéine), à l'exception des éthers nommément mentionnés à l'annexe II et des préparations relevant d'un autre classement.
 MPPP ou propionate de méthyl-1, phényl-4 pipéridinyle-4
 Myrophine
 Nicomorphine
 Noracyméthadol
 Norlévorphanol
 Norméthadone
 Normorphine
 Norpipanone
 Opium (y compris les préparations d'opium et de papaver somniferum renfermant jusqu'à 20 % de morphine calculée en base anhydre, à l'exception des préparations relevant d'un autre classement).
 Oxycodone
 Oxymorphone
 Para-fluorofentanyl
 PEPAP ou acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4
 Pethidine et ses intermédiaires A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4- pipéridine). B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
 Phénadoxone
 Phénampromide
 Phénazocine
 Phénomorphane
 Phénopéridine
 Piminodine
 Pirtramide
 Proheptazine
 Propéridine
 Racéméthorphan
 Racémoramide
 Racémorphane
 Sufentanil
 Thébacone
 Thébaïne
 Thifentanyl
 Tilidine
 Trimépidine

ANNEXE II

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées :
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances :
- les sels desdites substances et de leurs isomères dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- leurs préparations nommément désignées ci-dessous :

Acétyldihydrocodéine

Codéine

Dextropropoxyphène et ses préparations injectables

Dihydrocodéine

Ethylmorphine

Nicocodine

Nicodicodine

Norcodéine

Pholcodine

Propiram

ANNEXE III

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées :
- leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister :
- les préparations de ces substances, à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine, 0,005 g ; phénobarbital, 0,100 g

Benzphétamine à l'exception de ses préparations autres qu'injectables

Brolamfétamine

Cathinone

DET ou N, N - diéthyltryptamine

Dexamfétamine

DMA ou dl-diméthoxy-2,5 α méthylphényléthylamine

DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9,6H-dibenzo-b,d) pyranne

DMT ou N, N-diméthyltryptamine

DOET ou dl-diméthoxy-2,5 éthyl-4 α méthylphényléthylamine

Eticyclidine ou PCE

Etilamfétamine

Etryptamine

Fénétylline

Levamfétamine

Lévométhamphétamine

Lysergide ou LSD 25

MDMA ou dl N, α -diméthyl (méthylènedioxy) -3,4 phényléthylamine

Mécloqualone

MMDA ou méthoxy-2 α -méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine

Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables.

Mescaline

Méthamphétamine et son racémate

Méthaquealone

Méthycathinone

Méthylphénidate

Méthyl-4 aminorex

N-hydroxyténamfétamine

N-éthylténamphétamine (MDE)

Parahexyl

Pentazocine

Phencyclidine

Phendimétrazine

Phenmétrazine

Phentermine, à l'exception des préparations autres qu'injectables

PMA ou p-méthoxy α méthylphényléthylamine

Psilocybine

Psilocine

Pyrovalérone, à l'exception des préparations relevant de la liste I.

Rolicyclidine ou PHP ou PCPY

Sécobarbital

STP ou DOM ou amino-2 (diméthoxy-2,5 méthyl-4) phényl-1 propane
Ténamfétamine ou MDA
Ténocyclidine ou TCP
TMA ou dl -triméthoxy-3,4,5 α méthylphényléthylamine
Zipeprol

ANNEXE IV

Cette annexe comprend les produits ci-après désignés ainsi que leurs préparations à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

Acide lysergique, ses dérivés halogénés, et leurs sels
Alpha-desméthylbromamfétamine ou 4-bromo-2,5 diméthoxyphénéthylamine (ou Nexus ou 2-CB) et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister.
Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables.
Bêta hydroxy alpha, bêta-diphényléthylamine, ses isomères, esters, éthers et leurs sels.
Champignons hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybe et psilocybe
Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables
Fenbutrazate et ses sels
Hydroxy-4 butyrate de sodium, à l'exception de leurs préparations injectables
Ketamine et ses sels, à l'exception de leur préparations injectables
Khat (feuille de *Catha edulis*, *Celastracées*)
Lévophacétopérane et ses sels
MBDB ou N-méthyl-1-(3,4 méthylènedioxyphényl) -2 (butanamine et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister
Nabilone et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister
Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables
Phénylacétone ou phényl-1 propanone-2
Rémifentanil, ses isomères, esters, éthers et sels dans tous les cas où ils peuvent exister
Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>IMPORTATION ET EXPORTATION DES PSYCHOTROPES</p> <p>Texte modifié par la DA 01-053 du BOD 6499</p>	<p>BOD n° 6360 du 22 juillet 1999 texte n° 99-122 nature du texte : DA du 7 juillet 1999 classement : P.32 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 3 diffusion : NOR : BUD D 99.00.122 S mots-clés : Psychotropes importation et exportation</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - arrêtés des 22 février 1990, 21 août 1991, 11 octobre 1995 et 25 février 1999</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

L'attention du service et des opérateurs est appelée sur la liste des produits classés comme psychotropes.

Cette liste est fixée par les arrêtés visés en référence.

Elle figure en annexe.

Les difficultés d'application seront soumises au bureau E/3.

ANNEXE

PREMIERE PARTIE

Cette partie comprend les substances ci-après énumérées ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels.

Tableau III de la convention de Vienne

Amobarbital
Buprénorphine
Butalbital
Cathine
Cyclobarbital
Flunitrazépam
Gluthéthimide
Pentobarbital

Tableau IV de la convention de Vienne

Allobarbital
Alprazolam
Amfépramone
Aminorex
Barbital
Bromazépam
Brotizolam
Butobarbital
Camazépam
Chlordiazépoxyde
Clobazam
Clonazépam
Clorazépate
Clotiazépam
Cloxazolam
Délorazépam
Diazépam
Estazolam
Ethchlorvynol
Ethinamate
Fencamfamine
Fenproporex
Fludiazépam
Flurazépam
Halazépam
Haloxazolam
Kétazolam
Léfétamine
Loflazépate d'éthyle
Loprazolam
Lorazépam
Lormétazépam
Mazindol
Médazépam
Méprobamate
Méthyphénobarbital
Méthyprylone
Mésocarbe
Midazolam
Nimétazépam
Nitrazépam
Nordazépam
Oxazépam
Oxazolam
Pémoline
Phénobarbital
Pinazépam
Pipradrol
Prazépam
Secbutabarbital
Témazépam
Tétrazépam
Triazolam

Vinylbital

SECONDE PARTIE

Cette seconde partie comprend les préparations ci-après mentionnées :

- préparations autres qu'injectables renfermant de la benzphétamine ou ses sels ;
- préparations autres qu'injectables renfermant du méfénorex ou ses sels ;
- préparations autres qu'injectables renfermant de la phentermine ou ses sels.

TROISIEME PARTIE

Cette partie comprend les substances ci-après énumérées ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels :

Zolpidem

Zopiclone.